



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/11
11 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Cinquième réunion

Nagoya (Japon), 15 octobre 2010

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION (ARTICLE 27)

RAPPORT DU GROUPE DES AMIS DES COPRÉSIDENTS

1. À sa première réunion tenue du 23 au 27 février 2004 à Kuala Lumpur (Malaisie), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a créé un groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts techniques et juridiques sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques afin d'engager le processus dont il est fait mention dans l'article 27 de ce Protocole (décision BS-I/8). Le groupe de travail a achevé ses travaux et soumis son rapport final à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui a eu lieu du 12 au 16 mai 2008 à Bonn (Allemagne).
2. Après avoir examiné le rapport du groupe de travail et pris en compte les travaux effectués pendant la quatrième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé de créer un groupe des Amis des coprésidents qu'il a chargé de négocier plus en détail les règles et procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés dans le contexte du Protocole sur la base du texte annexé à la décision (c'est-à-dire la décision BS-IV/12).
3. Le Groupe a tenu quatre réunions, la première du 23 au 27 février 2009 à Mexico, les deuxième et troisième du 8 au 12 février et du 15 au 19 juin 2010 à Kuala Lumpur (Malaisie) respectivement, et la quatrième réunion la semaine dernière du 6 au 11 octobre 2010 ici à Nagoya.
4. Le présent document est le rapport final consolidé du Groupe des Amis des coprésidents sur la responsabilité et la réparation.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/1

5. À sa première réunion, le groupe a négocié plus en détail les règles et procédures internationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sur la base des textes opérationnels proposés qui figuraient dans l'annexe à la décision BS-IV/12. Le groupe est convenu de travailler à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui revêtirait la forme d'un protocole additionnel étant entendu qu'une décision définitive à cet effet serait prise uniquement par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le groupe a produit un projet de texte pour un protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena, lequel a servi de point de départ aux négociations qui se sont poursuivies à sa deuxième réunion.

6. À l'issue de sa deuxième réunion, le groupe a prié le Secrétaire exécutif de communiquer aux Parties au Protocole le texte du protocole additionnel proposé au moins six mois avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et ce, conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur la diversité biologique aux Parties. En conséquence, le Secrétaire exécutif a communiqué dans une notification émise le 6 avril 2010 le texte du protocole additionnel proposé aux Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

7. Le groupe était également convenu de tenir une réunion additionnelle pour mettre la dernière main aux questions en suspens. Par conséquent, il a poursuivi à sa troisième réunion ses négociations sur le projet de texte d'un protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation. Le groupe a également examiné un projet de lignes directrices sur la responsabilité civile établi par les coprésidents pour donner suite à sa demande à sa deuxième réunion. Un texte consolidé de ce projet a été établi en y incorporant les observations et propositions faites par des membres du groupe et des observateurs. À la fin de sa troisième réunion, le groupe s'est rendu compte qu'il y avait encore des questions en suspens qui devaient faire l'objet de négociations additionnelles. Il a décidé de tenir une quatrième réunion immédiatement avant la cinquième réunion des Parties et ce, afin de résoudre ces questions dont un projet de décision pour la cinquième réunion des Parties au Protocole.

8. La quatrième et dernière réunion du groupe a eu lieu du 6 au 10 octobre 2010 à Nagoya juste avant la COP-MOP 5. Le groupe a conclu avec succès ses négociations. Il a convenu de soumettre, conformément au paragraphe 1 h) de la décision BS-IV/12, le texte du protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena qui figure en annexe au présent rapport avec un projet de décision de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et adoption s'il y a lieu. Dans ses conclusions, le groupe a recommandé que la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

- i) adopte le Protocole additionnel ;
- ii) mette sur pied, dans les meilleurs délais possibles, un groupe de rédaction juridique pour examiner la cohérence et la précision juridiques du protocole additionnel, dans les six langues des Nations unies, durant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;
- iii) inclue le libellé suivant dans le rapport de sa cinquième réunion, sous le présent point de l'ordre du jour :

Il ressort des négociations sur le Protocole additionnel que les Parties au Protocole conçoivent différemment l'application de l'Article 27 du Protocole aux matériaux transformés issus d'organismes vivants modifiés. Une de ces interprétations infère que les Parties peuvent invoquer le Protocole additionnel en cas de dommages causés par lesdits matériaux transformés à condition d'établir un lien de causalité entre le préjudice et l'organisme vivant modifié concerné.

9. Il est possible d'accéder au texte complet du rapport de chacune des réunions du groupe des Amis des coprésidents sur la responsabilité et la réparation en se rendant sur le site Internet du Secrétariat aux adresses suivantes:

- Première réunion : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=BSGFLR-01>;
- Deuxième réunion : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=BSGFLR-02>;
- Troisième réunion : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=BSGFLR-03>; et
- Quatrième réunion : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=BSGFLR-04>.

Annexe

Projet de décision BS-V/--

Règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant qu'elle a créé, par sa décision BS-I/8, le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dont le mandat figure dans l'annexe de cette décision, afin de mener à bien le processus visé à l'article 27 du Protocole,

Notant avec appréciation les travaux qui ont été accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tels qu'ils figurent dans les rapports de ses cinq réunions,

Rappelant également qu'elle a créé, par sa décision BS-IV/12, le Groupe des amis des coprésidents pour négocier plus avant les règles et procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation résultant de dommages causés par des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la base de l'annexe de la décision.

Notant avec appréciation les travaux qui ont été accomplis par le Groupe des amis des coprésidents tels qu'ils figurent dans les rapports de ses réunions,

Notant que les deux coprésidents du Groupe de travail, Mme Jimena Nieto (Colombie) et M. René Lefeber (Pays-Bas), ont grandement aidé au bon déroulement du processus visé à l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au cours des six dernières années, de manière tant officielle qu'informelle,

Rappelant que l'article 22 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques appelle les Parties à coopérer au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de cette décision par des mesures complémentaires de création de capacités,

Notant l'initiative prise par le secteur privé d'établir un mécanisme contractuel d'indemnisation pour les recours en cas de dommages à la diversité biologique causés par des organismes vivants modifiés,

**A. PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA-KUALA LUMPUR
SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

1. *Décide* d'adopter le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques], tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision (dénommé ci-après « le Protocole additionnel »).

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le Dépositaire du Protocole additionnel et de l'ouvrir à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012;

3. *Encourage* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à mettre en œuvre le Protocole additionnel en attendant son entrée en vigueur ;

4. *Appelle* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à signer le Protocole additionnel le 7 mars 2011 ou dans les meilleurs délais par la suite et de déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient ;

**B. MESURES ADDITIONNELLES ET SUPPLÉMENTAIRES
D'INDEMNISATION**

5. *Décide* que lorsque les coûts de mesures d'intervention, au titre du Protocole additionnel, ne sont pas prévus, cette situation peut être corrigée par des mesures additionnelles et supplémentaires de compensation. ;

6. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus pourraient comprendre des arrangements pouvant être arrêtés par la Conférence des Parties siégeant en tant que tant réunion des Parties.

**C. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RENFORCEMENT DES
CAPACITÉS**

7. *Invite* les Parties à coopérer, en tenant compte du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'il figure à l'annexe de la décision BS-III/3, au développement et/ou renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles requises pour l'application du Protocole additionnel y compris par le biais des organisations et institutions mondiales, régionales, sous-régionales et nationales existantes et, le cas échéant, en facilitant l'implication du secteur privé ;

8. *Invite* les Parties à prendre en compte cette décision dans la formulation d'assistance bilatérale, régionale et multilatérale aux Parties pays en développement qui sont en train de développer leur législation nationale relative à la mise en œuvre du Protocole additionnel.

9. *Décide* de tenir compte de cette décision, s'il y a lieu, à la prochaine révision du Plan d'action visé au paragraphe 1.

Annexe

PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA-KUALA LUMPUR SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Étant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après “le Protocole”,

Tenant compte du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement,

Réaffirmant l’approche de précaution contenue dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement,

Reconnaissant la nécessité de prévoir en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage des mesures d’intervention appropriées, dans le respect du Protocole,

Rappelant l’article 27 du Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1
Objectif

L’objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en fournissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

Article 2
Définition des termes

1. Les termes définis à l’article 2 de la Convention et à l’article 3 du Protocole s’appliquent au présent Protocole additionnel.
2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel :
 - a) “Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole” s’entend de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
 - b) “Convention” s’entend de la Convention sur la diversité biologique;
 - c) “Dommages” s’entend d’un effet défavorable sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, qui :
 - i) est mesurable ou autrement observable par rapport aux conditions de référence établies scientifiquement et reconnues par une autorité nationale compétente, quand cette information existe, compte tenu de toute autre variation d’origine naturelle et anthropique; et
 - ii) est important au sens donné dans le paragraphe 3 ci-après;

d) “Opérateur” s’entend de toute personne qui assume directement ou indirectement le contrôle de l’organisme vivant modifié qui pourrait, le cas échéant, et comme le définit la législation nationale définit, inclure notamment personne qui a mis l’organisme vivant modifié sur le marché, le concepteur, le producteur, l’auteur de la notification, l’exportateur, l’importateur, le transporteur ou le fournisseur;

e) “Protocole” s’entend du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique;

f) “Mesures d’intervention” s’entend des mesures raisonnables prises pour :

i) prévenir, réduire au minimum, confiner ou atténuer selon qu’il convient les dommages;

ii) restaurer la diversité biologique en prenant des mesures dans l’ordre de préférence suivant :

a) restauration de la diversité biologique dans les conditions qui existaient avant les dommages, ou leur équivalent le plus proche; et quand l’autorité compétente détermine que cela n’est pas possible,

b) restauration, notamment par le remplacement de la diversité biologique perdue par d’autres éléments constitutifs de la diversité biologique pour le même ou pour un autre type d’utilisation, au même ou, selon qu’il convient, à un autre emplacement.

3. Le caractère “important” d’un effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs :

a) le changement durable ou permanent, c’est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable ;

b) l’ampleur des changements qualitatifs ou quantitatifs qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique;

c) la réduction de la capacité qu’ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services ;

d) l’ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine dans le contexte du Protocole.

Article 3

Champ d’application

1. Le présent Protocole additionnel s’applique aux dommages causés par des organismes vivants modifiés résultant de leur mouvements transfrontières. Les organismes vivants modifiés visés sont ceux qui sont :

a) destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;

b) destinés à être utilisés en milieu confiné;

c) destinés à être introduits intentionnellement dans l’environnement.

2. S’agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel s’applique aux dommages résultant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés mentionnés au paragraphe 2.

3. Le présent Protocole additionnel s’applique également aux dommages résultant de mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l’article 17 du Protocole ainsi qu’aux dommages résultant de mouvements transfrontières illicites prévus à l’article 25 du Protocole.

4. Le présent Protocole additionnel s'applique aux dommages survenus dans les limites de la juridiction nationale des Parties.
5. Les Parties peuvent utiliser les critères définis par leur législation nationale pour traiter les dommages survenus dans les limites de leur juridiction nationale.
6. Les lois nationales d'application du présent Protocole additionnel s'appliquent également aux dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non-Parties.
7. Le présent Protocole additionnel s'applique aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a commencé après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel pour la Partie dans la juridiction de laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.

Article 4

Lien de causalité

Un lien de causalité est établi entre les dommages et l'organisme modifié en question et ce, conformément à la législation nationale.

Article 5

Mesures d'intervention

1. En cas de dommages, les Parties exigent que l'opérateur ou les opérateurs, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente:
 - a) informent immédiatement l'autorité compétente ;
 - b) évaluent les dommages; et
 - c) prennent les mesures d'intervention appropriées.
2. L'autorité compétente doit :
 - a) identifier l'opérateur qui a causé les dommages;
 - b) évaluer les dommages et déterminer les mesures d'intervention que doit prendre l'opérateur.
3. Lorsque des informations pertinentes, y compris les informations scientifiques disponibles ou les informations dont dispose le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, montrent qu'il est plus que probable que surviendront des dommages si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps opportun, l'opérateur est tenu de prendre des mesures d'intervention appropriées afin d'éviter ces dommages.
4. L'autorité compétente peut appliquer des mesures d'intervention appropriées, y compris notamment lorsque l'opérateur ne l'a pas fait.
5. L'autorité compétente a le droit d'obtenir de l'opérateur le remboursement des frais et dépenses liés et consécutifs à l'évaluation des dommages et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée. Les Parties peuvent définir dans le cadre de leur législation nationale, d'autres situations dans lesquelles l'opérateur peut ne pas être tenu de défrayer les frais et dépenses.
6. Les décisions de l'autorité compétente qui exigent de l'opérateur qu'ils prennent des mesures d'intervention doivent être motivées et elles doivent lui être notifiées. La législation nationale doit prévoir des recours, y compris la possibilité d'une révision administrative ou judiciaire de ces décisions. L'autorité compétente doit, conformément à la législation nationale, également informer l'opérateur des recours

disponibles. Cela ne doit pas empêcher l'autorité compétente de prendre des mesures d'intervention dans les circonstances appropriées, sauf indication contraire prévue par la législation nationale.

7. Dans l'application de cet article et afin de définir les mesures d'intervention spécifiques que l'autorité compétente pourra prendre ou exiger, les Parties peuvent, selon qu'il convient, déterminer si les mesures d'intervention sont déjà prises en compte par leur législation nationale sur la responsabilité civile.

8. Les mesures d'intervention sont appliquées conformément à la législation nationale.

Article 6 **Exemptions**

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, les exemptions suivantes :

- a) un acte de *force majeure*;
- b) un acte de guerre ou des troubles civils.

2. Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, les autres exemptions ou mesures d'atténuation qu'elles jugent appropriées.

Article 7 **Délais**

Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale :

- a) des délais relatifs et/ou absolus notamment en ce qui concerne les mesures d'intervention ; et
- b) le début de la période pour laquelle une limite temporelle s'applique.

Article 8 **Limites financières**

Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des limites financières pour le remboursement des coûts et des dépenses en liés aux mesures d'intervention.

Article 9 **Recours**

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

Article 10 **Sécurité financière**

1. Les Parties conservent le droit de prévoir, dans leurs législations nationales, des dispositions de sécurité financière.

2. Les Parties exercent le droit qui leur est conféré au paragraphe 1 ci-dessus conformément à leurs droits et obligations prévus dans le droit international et en tenant compte des trois derniers paragraphes de préambule du Protocole.

[Les Parties peuvent[, conformément [au droit international][aux obligations internationales],] exiger que l'opérateur détienne et maintienne, pendant le délai prescrit, une garantie financière, y compris par auto-assurance.]

3. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, demanderont au Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude exhaustive à l'effet :

- a) d'identifier les modalités de mécanismes de sécurité financière ;
- b) de mener une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, dans les pays en développement, notamment; et
- c) d'identifier les organismes indiqués pour fournir la sécurité financière.

Article 11

Responsabilités des Etats en cas d'actes illicites commis à l'échelle internationale

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États relevant des règles du droit international général qui visent la responsabilité des États pour des faits illicites commis à l'échelle internationale.

Article 12

Application et lien avec la responsabilité civile

1. Les Parties prévoient dans leur législation nationale des règles et procédures propres à remédier aux dommages. Pour s'acquitter de cette obligation, elles prévoient des mesures d'intervention conformes au présent Protocole additionnel et elles peuvent s'il y a lieu :

- a) appliquer leurs lois nationales, y compris, le cas échéant, des règles et procédures générales applicables à la responsabilité civile;
- b) appliquer ou élaborer des règles et procédures de responsabilité civile conçues à cet effet spécifiquement; ou
- c) appliquer une combinaison des deux.

2. Les Parties, en vue d'incorporer dans leur législation nationale des règles et procédures adéquates relatives à la responsabilité civile en cas de préjudice matériel ou personnel associé aux dommages tels qu'ils sont définis à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 :

- a) continuent d'appliquer leur loi générale sur la responsabilité civile;
- b) élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer la loi sur la responsabilité civile à cet effet spécifiquement; ou
- c) élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer une combinaison des deux.

3. Dans l'élaboration de la loi sur la responsabilité civile dont mention est faite aux alinéas b) ou c) des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, les Parties tiennent notamment compte des éléments suivants :

- a) les dommages;

- b) la règle en matière de responsabilité, y compris la responsabilité objective ou la responsabilité pour faute;
- c) la canalisation de la responsabilité, selon qu'il convient ;
- d) le droit de poursuite.

Article 13

Évaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole effectue un examen de l'efficacité du présent Protocole additionnel, cinq ans après son entrée en vigueur puis ensuite tous les cinq ans, à condition que les informations nécessaires à cet examen aient été fournies par les Parties. Cet examen est effectué dans le contexte de l'évaluation et de l'examen du Protocole comme précisé à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen devra comprendre un examen de l'efficacité de l'article 12.

Article 14

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole sert de réunion des Parties au présent Protocole additionnel.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole assure à intervalles réguliers l'application du présent Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser une application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, celles qui lui assignées par les alinéas a) et f) du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

Article 15

Secrétariat

Le Secrétariat établi aux termes de l'article 24 de la Convention fait office de Secrétariat du présent Protocole additionnel.

Article 16

Lien avec la Convention et le Protocole

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qu'il ne peut ni modifier ni amender.
2. Aucune des dispositions du présent Protocole additionnel ne déroge aux droits et aux obligations des Parties au présent Protocole additionnel que leur confèrent la Convention et le Protocole.
3. Sauf indication contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention et du Protocole s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole additionnel.
4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie en vertu du droit international.

Article 17

Signature

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.
2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet État ou par cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur pour cet État ou pour cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 19

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.

Article 20

Retrait

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel pour une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute partie qui dénonce le Protocole conformément à l'article 39 du Protocole est considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

Article 21

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole additionnel.

FAIT à Nagoya le quinzième jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix.
